



**Publications des départements et des offices  
de la Confédération**

---

**Initiative populaire fédérale  
„Droits égaux pour les personnes handicapées“**

**Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 10 juillet 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Droits égaux pour les personnes handicapées“; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques, vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978<sup>2</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Droits égaux pour les personnes handicapées“, présentée le 10 juillet 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

---

<sup>1</sup> RS 161.1; RO 1997 753

<sup>2</sup> RS 161.11; RO 1997 761

<sup>3</sup> RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Bernasconi	Rino	Via Clemente Maraini	19	6900	Lugano
2.	Ständerat Brändli	Christoffel	Auwaldweg	7	7302	Landquart
3.	Braichet	André	Champsrayés	14	2525	Le Landeron
4.	Bundi	Max A.	Via Sursilvana	53	7180	Disentis/Mustér
5.	Chabanel	Marc	Chemin Bois Murat	22	1066	Epalinges
6.	Colombo	Moreno	Via Pasta	13	6850	Mendrisio
7.	Nationalrat Deiss	Joseph			1783	Barberêche
8.	Faustinelli	Stéphane	Rue Raffinerie	26b	1893	Muraz (Collombey)
9.	Gassmann	Jürg	Wingertstrasse	14c	8308	Illnau
10.	Nationalrat Gross	Jost	Schellenbergstrasse	7	8535	Herdern
11.	Nationalrätin Grossenbacher	Ruth	Schrankenweg	14	5015	Niedererlinsbach
12.	Gruber	Helga	Gibart	6	1720	Corminboeuf
13.	Kälin	Walter K.	Hinterfeld	1a	8852	Altendorf
14.	Leemann	Peter	Füchslstrasse	11	8180	Bülach
15.	Lohr	Christian	Alleeweg	10	8280	Kreuzlingen
16.	Mooser	Eric	Place de la Gare B		1502	Châtillens
17.	Nationalrätin Nabholz	Lili	Zollikerstrasse	89	8702	Zollikon
18.	Prerost	Ruedi			6986	Novaggio
19.	Schär	Adelheid	Zollikerstrasse	21	8008	Zürich
20.	Schneider	Arnold	Viktoriastrasse	13	8057	Zürich
21.	Schulthess	Victor	Oberseeburg	18e	6006	Luzern
22.	Steiner	Françoise	Chemin Vert	66	2502	Bienne
23.	Stutz Steiger	Therese	Junkerngasse	5	3011	Bern
24.	Nationalrat Suter	Marc F.	Mühlebrücke	8	2502	Biel
25.	Wehrli	Peter	Sihlramtstrasse	8	8002	Zürich
26.	Wenk	Barbara	Höhenweg	7	5035	Unterentfelden
27.	Zäch	Guido A.	Mühlegasse	19	4800	Zofingen

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „Droits égaux pour les personnes handicapées“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Comité d'initiative Droits égaux pour les personnes handicapées, secrétariat: Monsieur Konrad Stokar c/o ASKIO Entraide Suisse Handicap, Effingerstrasse 55, 3008 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 août 1998.

21 juillet 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:  
Le chancelier de la Confédération,

e.r. Achille Casanova

**Initiative populaire fédérale  
„Droits égaux pour les personnes handicapées“**

---

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme suit:

*Art. 4<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup>Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de sa langue, de son âge, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

<sup>2</sup>La loi pourvoit à l'égalité de droit pour les personnes handicapées. Elle prévoit des mesures en vue de l'élimination et de la correction des inégalités existantes.

<sup>3</sup>L'accès aux constructions et aux installations ou le recours à des équipements et à des prestations destinés au public sont garantis dans la mesure où ils sont économiquement supportables.

## **Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique**

*La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale,*

a, par voie de circulation du 27 avril 1998, en se fondant sur l'article 321<sup>bis</sup> du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0) et les articles 1, 3, 1er alinéa, 9, 4ème alinéa, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP, RS 235.154),

dans la cause «*Institut für Rechtsmedizin der Universität Zürich- Irchel*» concernant la demande d'autorisation générale du 20 janvier 1997 de lever le secret professionnel au sens de l'article 321<sup>bis</sup> CP à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,

*décidé:*

1. L'autorisation est accordée, pour autant qu'il est entré en matière.

### *2. Titulaire de l'autorisation*

Une autorisation générale de lever le secret professionnel au sens des articles 321<sup>bis</sup> CP et des articles 3, alinéas 1 et 2, et 11 OASLP est octroyée à l'Institut für Rechtsmedizin der Universität Zürich-Irchel (IRM), aux conditions et aux charges mentionnées ci-après.

L'autorisation est liée à la personne du médecin directeur de l'Institut, soit actuellement au prof. d' méd. W. Bär.

Cette autorisation permet au personnel de l'Institut chargé de recherches internes et aux candidats au doctorat d'accéder, aux conditions énoncées ci-après, aux données personnelles non anonymes des patients.

Elle autorise celui qui détient des données non anonymes à les divulguer sans violer pour autant son secret professionnel. Ceci n'est valable qu'à l'intérieur de l'Institut für Rechtsmedizin der Universität Zürich-Irchel, titulaire désigné de l'autorisation. Une demande d'autorisation particulière doit être déposée auprès de la Commission d'experts pour tous les projets de recherches impliquant des données non anonymes d'autres cliniques ou d'autres instituts.

### *3. But et portée de la communication des données*

L'autorisation comprend le droit d'avoir accès aux données utiles aux projets de recherches internes contenues dans les banques de données internes et les papiers dossier de l'hôpital.

#### 4. Conditions

Les données des patients, dont le consentement n'est pas particulièrement difficile à obtenir, ne peuvent pas être utilisées à des fins de recherche sur la base de cette requête d'autorisation.

Des données non anonymes ne doivent être utilisées que si le projet de recherche ne peut pas être mené avec des données anonymes.

Les patients doivent être informés qu'ils peuvent s'opposer à la communication des données les concernant. Lorsque la transmission des données a été refusée, elles ne doivent pas être utilisées pour de la recherche. Le chef de clinique responsable est chargé de garantir la protection et, le cas échéant, le respect de l'interdiction d'utilisation de données

#### 5. Fichiers et personnes habilitées à accéder aux données.

- a. L'Institut für Rechtsmedizin der Universität Zürich-Irchel est autorisé à gérer huit fichiers de données pour de la recherche.
- b. Les collaborateurs et les collaboratrices de l'Institut für Rechtsmedizin der Universität Zürich-Irchel ainsi que les candidats au doctorat au bénéfice d'une autorisation du médecin-chef ont accès, à des fins de recherche, aux banques de données non anonymes et aux dossiers papiers citées sous le point a) ci-dessus. Si des compléments ou une actualisation est nécessaire en cours de recherche, ces mêmes personnes ne peuvent avoir accès à un nouveau matériel de données qu'avec l'assentiment du médecin-chef. En cas de nécessité, un nouvel accès aux données déjà traitées doit être autorisé. Après l'achèvement de la recherche, une autorisation du médecin-chef doit être requise pour tout nouvel accès aux données.

#### 6. Durée de la conservation des données personnelles

Un délai pour la conservation relève du droit cantonal. La destruction de ces données doit être effectuée selon les prescriptions du préposé cantonal à la protection des données.

#### 7. Mesures en vue de l'anonymisation des données

Les données prélevées des fichiers de l'Institut doivent être rendues anonymes dès le début des recherches.

#### 8. Critères d'identification

Il doit être garanti qu'une identification des personnes n'est pas possible en cas de publication basée sur les données collectées.

#### 9. Charges liées à l'autorisation

- a. Pour chaque projet de recherche, le requérant doit obtenir de la Commission d'éthique compétente une déclaration «non-obstat». Si cette déclaration est

refusée, le projet de recherche ne pourra pas se baser sur l'autorisation générale accordée à l'Institut; dans ce cas, l'obtention d'une autorisation particulière reste réservée.

- b. Les données personnelles doivent être protégées du traitement non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Pour le traitement automatisé des données, des mesures techniques et organisationnelles seront mises en place par le titulaire de l'autorisation sur la base du «Guide relatif aux mesures techniques et organisationnelles de la protection des données», édité par le Préposé fédéral à la protection des données, de manière à assurer la sécurité des données et partant leur protection. En particulier:
- les données personnelles non anonymes, soit les fichiers de données sur système informatique, les dossiers médicaux et les fichiers des patients doivent être gardés sous clé,
  - l'accès aux banques de données informatisées doit être protégé par un mot de passe personnel,
  - chaque personne habilitée à accéder aux fichiers informatiques doit disposer d'un mot de passe qu'il garde secret, et
  - chaque accès aux banques de données du système informatique doit être enregistré automatiquement, à moins que l'on puisse vérifier d'une autre manière que les données ont été traitées dans le but pour lequel elles ont été révélées.
- c. Les oppositions formulées contre l'utilisation des données à des fins de recherche doivent être indiquées sur les dossiers médicaux respectifs ainsi que dans les fichiers des données du système informatique.
- d. Tous les projets de recherche interne et les travaux de doctorats de l'Institut für Rechtsmedizin der Universität Zürich-Irchel doivent être enregistrés et annoncés annuellement au Président de la Commission d'experts via le Secrétariat de la Commission. L'annonce doit contenir les indications suivantes:
- le titre de la recherche ou du travail de doctorat;
  - l'estimation du nombre de personnes concernées par ce projet, les critères de sélection de celles-ci et le but de la recherche;
  - le nom de la personne dirigeant la recherche;
  - les personnes ayant accès aux données personnelles non anonymes;
  - pour chaque projet de recherche, la preuve d'une information «non obstat» de la commission d'éthique compétente.
- e. L'Institut für Rechtsmedizin der Universität Zürich-Irchel doit édicter un règlement d'accès aux données qu'il soumettra pour approbation au Président de la Commission d'experts via le secrétariat de la Commission. Celui-ci indiquera notamment à quel titre les collaborateurs ont accès à des fins de recherche aux données non anonymes, ainsi qu'aux dossiers médicaux et aux fichiers des patients.
- L'accès aux données non anonymes doit être refusé aux personnes qui mènent une recherche, mais qui ne sont pas elles-mêmes au bénéfice d'une autorisation

d'accès. En particulier, seules des données anonymes peuvent être mises à la disposition des autres cliniques, instituts et groupes de recherches externes. L'ensemble du personnel et des candidats au doctorat concernés par cette autorisation doivent signer la déclaration, annexée à la présente décision, concernant leur obligation de garder le secret en vertu de l'article 321<sup>bis</sup> CP; un exemplaire doit être conservé à l'hôpital, à la disposition de la Commission d'experts.

#### *10. Durée de validité de l'autorisation et confirmation*

L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en force sous réserve d'une des conditions résolutoires suivantes:

- changement du directeur des médecins-chefs, titulaire de l'autorisation;
- changement de structure dans l'organisation ou l'administration de l'Institut;
- changement du système de traitement des données;
- modification des dispositions relatives au droit d'accès;
- introduction d'un nouveau fichier.

#### *11. Délai pour l'exécution des charges*

A partir de l'entrée en force de l'autorisation, un délai de six mois est accordé à l'Institut für Rechtsmedizin der Universität Zürich-Irchel pour remplir les charges décrits au chiffre 8, let. b à e.

#### *12. Fait répréhensible*

Celui qui, sans droit, aura révélé un secret professionnel dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour la recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique sera puni en vertu de l'article 321 CP.

#### *13. Voies de recours*

Conformément aux articles 33, 1er alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA; RS 172.021), cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale 5951, 3001 Berne, dans un délai de 30 jours dès sa notification ou sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

#### *14. Communication et publication*

La présente décision est notifiée à l'Institut für Rechtsmedizin der Universität Zürich-Irchel, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données.

Le dispositif de cette décision est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au Secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division juridique, 3003 Berne, (tél.: 031/322 9494).

4 août 1998

Le président de la Commission d'experts  
du secret professionnel en matière  
de recherche médicale  
Prof., d' en droit Franz Werro

---

## Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

---

### Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Patric SA, 2206 Les Geneveys-sur-Coffrane  
plieuses CNC, poinçonneuses CNC, découpage laser, soudure  
10 h  
21 septembre 1998 au 22 septembre 2001

### Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Patric SA, 2206 Les Geneveys-sur-Coffrane  
atelier de peinture  
10 h  
21 septembre 1998 au 22 septembre 2001 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

---

## Permis concernant la durée du travail octroyés

---

### Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr)

- Nutrilait SA, 1211 Genève 26  
diverses parties d'entreprise  
2 ho, 4 f  
31 mai 1998 au 2 juin 2001 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

### Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- Jean Gallay SA, 1212 Grand-Lancy 1  
fabrication  
50 ho, 10 f  
15 juin 1998 au 16 juin 2001 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

### Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- Nutrilait SA, 1211 Genève 26  
diverses parties d'entreprise  
10 ho, 1 f  
31 mai 1998 au 2 juin 2001 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Jean Gallay SA, 1212 Grand-Lancy 1  
centres CNC et électro-érosion, soudure mécanisée,  
préparation au brasage  
16 ho  
15 juin 1998 au 16 juin 2001 (renouvellement)
- J. Egger SA, 1700 Fribourg 5  
ateliers d'injection plastique et de décolletage  
16 ho  
31 mai 1998 au 2 juin 2001 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

### Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- Nutrilait SA, 1211 Genève 26  
réception et pré-traitement du lait  
2 ho  
31 mai 1998 au 2 juin 2001 (renouvellement)

### Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al. LTr)

- Illsee-Turtmann AG, 1951 Sion  
Elektrizitätswerk Oberems  
4 M  
26. April 1998 bis auf weiteres (Änderung)

- \*  
- Rhonewerke AG, 1951 Sion  
centrales électriques du rhône et de la Navizance  
14 ho  
26 avril 1998 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

#### Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

4 août 1998

Office fédéral du développement  
économique et de l'emploi:

Protection des travailleurs et  
droit du travail

## Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

### Normes techniques équipements de protection individuelle <sup>1)</sup>

En vertu de l'article 4a de la loi fédérale du 19 mars 1976 (modifiée le 18 juin 1993) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1), les normes techniques énumérées dans l'annexe sont définies comme des normes techniques qui sont propres à concrétiser les exigences de base de la sécurité et de la santé par rapport aux équipements de protection individuelle, dans le sens de l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.11). Il s'agit à ce propos de normes européennes harmonisées qui ont été édictées par le Comité européen de normalisation (CEN), sur l'ordre de la Commission des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Les listes des titres des normes techniques qui ont été définies par l'OFDE ainsi que les textes de ces normes peuvent être commandés auprès de l'association suisse de normalisation, division switec, Mühlebachstr. 54, 8008 Zürich.

4 août 1998

Office fédéral du développement  
économique et de l'emploi

Annexe

Normes techniques pour équipements de protection individuelle		
numéro	titre	référence journal officiel - CE
EN 132	Appareils de protection respiratoire - Définitions	98/C 183/12
EN 133	Appareils de protection respiratoire - Classification	98/C 183/12
EN 134	Appareils de protection respiratoire - Nomenclature des composants	98/C 183/12
EN 134	Appareils de protection respiratoire - Nomenclature des composants	98/C 183/12

**Avertissement:** La présomption de conformité donnée par la norme EN 134 de 1990 publiée au **Journal officiel des Communautés européennes** C 180 du 24 juin 1997 cesse le 31 juillet 1998

EN 135	Appareils de protection respiratoire - Liste des termes équivalents	98/C 183/12
EN 136	Appareils de protection respiratoire - Masques complets - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 136	Appareils de protection respiratoire - Masques complets - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 136-10	Appareils de protection respiratoire - Masques complets pour utilisation particulière - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12

**Avertissement:** La présomption de conformité donnée par les normes EN 136 de 1989 et EN 136-10 de 1992 publiées au **Journal officiel des Communautés européennes** C 180 du 24 juin 1997 cesse le 31 juillet 1998.

<sup>1)</sup> Remplace les publications de la FF 1997 IV 505, 1998 945

EN 137	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 138	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 139	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire à adduction d'air comprimé avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 140	Appareils de protection respiratoire - Demi-masques et quarts de masques - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 141	Appareils de protection respiratoire - Filtres antigaz et filtres combinés - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 142	Appareils de protection respiratoire - Ensembles embouts buccaux - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 143	Appareils de protection respiratoire - Filtres à particules - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 144-1	Appareils de protection respiratoire - Robinet de bouteille - Raccord de queue fileté	98/C 183/12
EN 145	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé, du type à oxygène comprimé ou à oxygène-azote comprimé - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 146	Appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants contre les particules à ventilation assistée avec casques ou cagoules - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 147	Appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants contre les particules à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 148-1	Appareils de protection respiratoire - Filetages pour pièces faciales - Raccord à filetage standard	98/C 183/12
EN 148-2	Appareils de protection respiratoire - Filetages pour pièces faciales - Raccord à filetage central	98/C 183/12
EN 148-3	Appareils de protection respiratoire - Filetages pour pièces faciales - Raccord à filetage M 45x3	98/C 183/12
EN 149	Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 165	Protection individuelle de l'oeil - Vocabulaire	98/C 183/12
EN 166	Protection individuelle de l'oeil - Spécifications	98/C 183/12
EN 167	Protection individuelle de l'oeil - Méthodes d'essais optiques	98/C 183/12
EN 168	Protection individuelle de l'oeil - Méthodes d'essais autres qu'optiques	98/C 183/12
EN 169	Protection individuelle de l'oeil - Filtres pour le soudage et les techniques connexes - Spécifications de transmission et utilisation recommandée	98/C 183/12
EN 170	Protection individuelle de l'oeil - Filtres pour l'ultraviolet - Spécifications de transmission et utilisation recommandée	98/C 183/12
EN 171	Protection individuelle de l'oeil - Filtres pour l'infrarouge - Spécifications de transmission et utilisation recommandée	98/C 183/12
EN 172	Protection individuelle de l'oeil - Filtres de protection solaire pour usage industriel	98/C 183/12
EN 174	Protection individuelle de l'oeil - Masques pour le ski alpin	98/C 183/12
EN 175	Protection individuelle - Equipements de protection des yeux et du visage pour le soudage et les techniques connexes	98/C 183/12

EN 207	Protection individuelle de l'oeil - Filtres et protecteurs de l'oeil contre les rayonnements laser (lunettes de protection laser)	98/C 183/12
EN 208	Protection individuelle de l'oeil - Lunettes de protection pour les travaux de réglage sur les lasers et sur les systèmes laser (lunettes de réglage laser)	98/C 183/12
EN 250	Appareils respiratoires - Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 269	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire à assistance motorisée avec cagoule - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 270	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire à adduction d'air comprimé avec cagoule - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 271	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé ou à air libre à ventilation assisté avec cagoule utilisées pour les opérations de projection d'abrasifs - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 340	Vêtements de protection - Exigences générales	98/C 183/12
EN 341	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Descendeurs	98/C 183/12
EN 344	Exigences et méthodes d'essais des chaussures de sécurité, des chaussures de protection, et des chaussures de travail à usage professionnel	98/C 183/12
EN 344/A1	Exigences et méthodes d'essais des chaussures de sécurité, des chaussures de protection et des chaussures de travail à usage professionnel	98/C 183/12
EN 344-2	Chaussures de sécurité, chaussures de protection et chaussures de travail à usage professionnel - Partie 2: exigences additionnelles et méthodes d'essais	98/C 183/12
EN 345	Spécifications des chaussures de sécurité à usage professionnel	98/C 183/12
EN 345/A1	Spécifications des chaussures de sécurité à usage professionnel	98/C 183/12
EN 345-2	Chaussures de sécurité à usage professionnel - Partie 2: spécifications additionnelles	98/C 183/12
EN 346	Spécifications des chaussures de protection à usage professionnel	98/C 183/12
EN 346/A1	Spécifications des chaussures de protection à usage professionnel	98/C 183/12
EN 346-2	Chaussures de protection à usage professionnel - Partie 2: spécifications additionnelles	98/C 183/12
EN 347	Spécifications des chaussures de travail à usage professionnel	98/C 183/12
EN 347/A1	Spécifications des chaussures de travail à usage professionnel	98/C 183/12
EN 347-2	Chaussures de travail à usage professionnel - Partie 2: spécifications additionnelles	98/C 183/12
EN 348	Vêtements de protection - Méthodes d'essai - Détermination du comportement des matériaux au contact avec des petites projections de métal liquide	98/C 183/12
EN 352-1	Protecteurs contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 1: serre-tête	98/C 183/12
EN 352-2	Protecteurs contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 2: bouchons d'oreilles	98/C 183/12
EN 352-3	Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 3: serre-tête monté sur casque de sécurité	98/C 183/12

	industriel	
EN 353-1	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Antichutes mobiles - Partie 1: antichutes mobiles pour support d'assurage rigide	98/C 183/12
EN 353-2	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Antichutes mobiles - Partie 2: antichutes mobiles pour support d'assurage flexible	98/C 183/12
EN 354	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Longes	98/C 183/12
EN 355	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Absorbours d'énergie	98/C 183/12
EN 358	Equipement individuel de maintien au travail et de prévention contre les chutes de hauteur - Systèmes de maintien au travail	98/C 183/12
EN 360	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Antichutes à rappel automatique	98/C 183/12
EN 361	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Harnais d'antichute	98/C 183/12
EN 362	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Connecteurs	98/C 183/12
EN 363	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Systèmes d'arrêt des chutes	98/C 183/12
EN 364	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Méthodes d'essai	98/C 183/12
EN 365	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Exigences générales pour le mode d'emploi et pour le marquage	98/C 183/12
EN 366	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et le feu - Méthodes d'essai - Evaluation de matériaux et ensembles de matériaux exposés à une source de chaleur radiante	98/C 183/12
EN 367	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et les flammes - Détermination de la transmission de chaleur à l'exposition d'une flamme	98/C 183/12
EN 368	Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques liquides - Méthode d'essai: résistance des matériaux à la pénétration des liquides	98/C 183/12
EN 369	Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques liquides - Méthode d'essai: résistance des matériaux à la perméation par des liquides	98/C 183/12
EN 371	Appareils de protection respiratoire - Filtres antigaz AX et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 372	Appareils de protection respiratoire - Filtres antigaz SX et filtres combinés contre certains composés spécifiques désignés - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 373	Vêtements de protection - Evaluation de la résistance des matériaux à la projection de métal fondu	98/C 183/12
EN 374-1	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 1: terminologie et performances requises	98/C 183/12
EN 374-2	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 2: détermination de la résistance à la pénétration	98/C 183/12
EN 374-3	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 3: détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques	98/C 183/12
EN 379	Spécifications concernant les filtres de soudage avec facteur	98/C 183/12

	de transmission dans le visible commutable et les filtres de soudage avec double facteur de transmission dans le visible	
EN 381-1	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 1: banc d'essai pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne	98/C 183/12
EN 381-2	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 2: méthodes d'essai pour protège-jambes	98/C 183/12
EN 381-3	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 3: méthodes d'essai des chaussures	98/C 183/12
EN 381-5	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 5: exigences pour protège-jambes	98/C 183/12
EN 381-8	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 8: méthodes d'essai des guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne	98/C 183/12
EN 381-9	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 9: exigences pour les guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne	98/C 183/12
EN 388	Gants de protection contre les risques mécaniques	98/C 183/12
EN 393	Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison - Aide à la flottaison - 50 N	98/C 183/12
EN 394	Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison - Accessoires	98/C 183/12
EN 395	Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison - Gilets de sauvetage - 100 N	98/C 183/12
EN 396	Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison - Gilets de sauvetage - 150 N	98/C 183/12
EN 397	Casques de protection pour l'industrie	98/C 183/12
EN 399	Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison - Gilets de sauvetage - 275 N	98/C 183/12
EN 400	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé - Appareils d'évacuation à oxygène comprimé - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 401	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé - Appareils d'évacuation à oxygène chimique (KO <sub>2</sub> ) - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 402	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec masque complet ou ensemble embout buccal - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 403	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 404	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Appareils d'évacuation à filtre - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 405	Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les gaz ou contre les gaz et les particules - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 407	Gants de protection contre les risques thermiques (chaleur et/ou feu)	98/C 183/12
EN 412	Tabliers de protection lors de l'utilisation de couteaux à main	98/C 183/12
EN 420	Exigences générales pour les gants	98/C 183/12
EN 421	Gants de protection contre les rayonnements ionisants et la contamination radioactive	98/C 183/12
EN 443	Casques de sapeurs-pompiers	98/C 183/12
EN 458	Protecteurs contre le bruit - Recommandations relatives à la	98/C 183/12

	sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien - Document guide	
EN 463	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides - Méthode d'essai: détermination de la résistance à la pénétration par un jet de liquide (essai au jet)	98/C 183/12
EN 464	Vêtements de protection contre les produits liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides - Méthode d'essai: détermination de l'étanchéité des combinaisons étanches au gaz (essai de pression interne)	98/C 183/12
EN 465	Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques liquides - Exigences de performance des vêtements de protection chimique avec liaisons étanches aux brouillards entre les différentes parties du vêtement (Equipement de type 4)	98/C 183/12
EN 466	Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques liquides - Exigences de performance des vêtements de protection chimique avec liaisons étanches aux liquides entre les différentes parties du vêtement (Equipement de type 3)	98/C 183/12
EN 467	Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques liquides - Exigences de performance des articles d'habillement offrant une protection chimique à certaines parties du corps	98/C 183/12
EN 468	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides - Méthode d'essai: détermination de la résistance à la pénétration par un brouillard (essai au brouillard)	98/C 183/12
EN 469	Vêtements de protection pour sapeurs pompiers - Exigences et méthodes d'essai pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie	98/C 183/12
EN 470-1	Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes - Partie 1: exigences générales	98/C 183/12
EN 470-1/A1	Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes - Partie 1: exigences générales	98/C 183/12
EN 471	Vêtements de signalisation à haute visibilité	98/C 183/12
EN 510	Spécifications des vêtements de protection contre le risque d'être happé par des pièces de machines en mouvement	98/C 183/12
EN 530	Résistance à l'abrasion du matériau constitutif d'un vêtement de protection - Méthode d'essai	98/C 183/12
EN 532	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et les flammes - Méthode d'essai pour la propagation de flamme limitée	98/C 183/12
EN 533	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et la flamme - Matériaux et assemblages de matériaux à propagation de flamme limitée	98/C 183/12
EN 568	Equipement d'alpinisme et d'escalade - Broche à glace - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	98/C 183/12
EN 659	Gants de protection pour sapeurs-pompiers	98/C 183/12
EN 702	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et la flamme - Méthode d'essai: détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux	98/C 183/12
EN 812	Casquettes anti-heurt pour l'industrie	98/C 183/12
EN 813	Equipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur - Ceintures à cuissardes	98/C 183/12
EN 863	Vêtements de protection - Propriétés mécaniques - Méthode d'essai: résistance à la perforation	98/C 183/12
EN 892	Equipements d'alpinisme et d'escalade - Cordes dynamiques - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	98/C 183/12

EN 958	Equipements d'alpinisme et d'escalade - Absorbent d'énergie utilisés en Via Ferrata - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	98/C 183/12
EN 959	Equipements d'alpinisme et d'escalade - Amarrages pour le rocher - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	98/C 183/12
EN 960	Fausses têtes à utiliser lors des essais de casques de protection	98/C 183/12
EN 966	Casques de sports aériens	98/C 183/12
EN 967	Protection de la tête des joueurs de hockey sur glace	98/C 183/12
EN 1061	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé - Appareils d'évacuation à oxygène chimique (NaClO <sub>2</sub> ) - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 1077	Casques pour skieurs de ski alpin	98/C 183/12
EN 1078	Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes	98/C 183/12
EN 1080	Casques de protection contre les chocs pour jeunes enfants	98/C 183/12
EN 1082-1	Vêtements de protection - Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main - Partie 1: gants en cote de mailles et protège-bras	98/C 183/12
EN 1146	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec cagoule (appareils d'évacuation à air comprimé avec cagoule) - Exigences, essais, marquage	98/C 183/12
EN 1149-1	Vêtements de protection - Propriétés électrostatiques - Partie 1: résistivité de surface (méthodes d'essai et exigences)	98/C 183/12
EN 1149-2	Vêtements de protection - Propriétés électrostatiques - Partie 2: méthode d'essai pour le mesurage de la résistance électrique à travers un matériau (résistance verticale)	98/C 183/12
EN 1384	Casques de protection pour sports hippiques	98/C 183/12
EN 1385	Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive	98/C 183/12
EN 1486	Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers - Méthodes d'essai et exigences relatives aux vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie	98/C 183/12
EN 1621-1	Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes - Partie 1: exigences et méthodes d'essai des protecteurs contre les chocs	98/C 183/12
EN 1731	Protecteurs de l'oeil et de la face de type grillagé, à usage industriel et non industriel, pour la protection contre les risques mécaniques et/ou contre la chaleur	98/C 183/12
EN 1731/A1	Protecteurs de l'oeil et de la face de type grillagé, à usage industriel et non industriel, pour la protection contre les risques mécaniques et/ou contre la chaleur	98/C 183/12
EN 1809	Accessoires de plongée - Bouées d'équilibrage - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai	98/C 183/12
EN 1836	Protection individuelle de l'oeil - Lunettes solaires et filtres de protection contre les rayonnements solaires pour usage général	98/C 183/12
EN 1868	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Liste des termes équivalents	98/C 183/12
EN ISO 4869-2	Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 2: estimation des niveaux de pression acoustique pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit (ISO 4869-2:1994)	98/C 183/12
EN ISO 10819	Vibrations et chocs mécaniques - Vibrations main-bras - Méthode pour mesurer et évaluer le facteur de transmission	98/C 183/12

	des vibrations par les gants à la paume de la main (ISO 10819:1996)	
EN 24869-1	Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 1: méthode subjective de mesurage de bruit - Méthode subjective de mesurage de l'affaiblissement acoustique (ISO 4869-1:1990)	98/C 183/12
EN 24869-3	Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 3: méthode simplifiée pour le mesurage de l'affaiblissement acoustique du type serre-tête, destinée aux contrôles de qualité (ISO/TR 4869-3:1989)	98/C 183/12

## **Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales**

### **Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles**

- Commune de Conthey VS, rationalisation de bâtiment Les Places-Premploz, projet no VS3960

#### *Voies de recours*

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

4 août 1998

Office fédéral de l'agriculture  
Division Améliorations structurelles

## Aéroport régional de Sion

### Demande visant à l'octroi d'une concession de construction pour un hangar et l'aménagement d'un chemin de roulage de la partie sud-est et de la voie d'accès directe au tarmac transit

Consultation du 4 août 1998

---

- Requérant:** Municipalité de Sion, 1950 Sion
- Objet:** Construction d'un hangar et aménagement d'un chemin de roulage de la partie sud-est et de la voie d'accès directe au tarmac transit
- Dossier de la demande:** Hangar:  
- formules nécessaires au niveau cantonal  
- document concernant l'impact sur les incidences sur l'environnement  
- plans y relatifs  
- Aménagement d'un chemin de roulage de la partie sud-est et de la voie d'accès directe au tarmac transit:  
- rapport technique et plans y relatifs
- Le dossier peut être consulté auprès du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, Service des transports, rue des Cèdres 11, 1950 Sion.
- Procédure:** L'audition et la procédure relatives à l'octroi d'une concession de construction sont régies par l'article 37a de la loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0) et les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RD 748.131.1).
- Consultation:** Le Département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication (DETEC) consulte directement les organes fédéraux intéressés et le canton concerné. Le canton procède à l'audition des communes intéressées et des autres parties concernées.
- Quiconque est concerné par le projet peut formuler un avis écrit et le déposer d'ici au 14 septembre 1998 au Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, Service des transports, rue des Cèdres 11, 1950 Sion.

4 août 1998

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.08.1998
Date	
Data	
Seite	3459-3481
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 536

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.